



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL**

Conseil du **2 novembre 2015**

Délibération n° 2015-0691

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Centre des Congrès de la Cité internationale de Lyon - Choix du futur mode de gestion - Approbation du principe de délégation pour la gestion du service public

service : Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance

**Rapporteur** : Monsieur le Vice-Président Claisse

**Président** : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : Mardi 13 octobre 2015

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : Mercredi 4 novembre 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni, M. Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, M. Bérat, Mme Berra, MM. Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Brolquier, Buffet, Mmes Burillon, Burriland, MM. Butin, Cachard, Casola, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Devinaz, Diamantidis, Mme Fautra, MM. Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gaillout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, MM. Jacquet, Jeandin, Kabalo, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, Pietka, M. Pillon, Mme Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Mme Runel, MM. Sannino, Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet.

Absents excusés : MM. Chabrier (pouvoir à M. Devinaz), Dercamp (pouvoir à Mme David), Fenech (pouvoir à Mme Balas), Genin (pouvoir à Mme Pietka), Mmes Jannot (pouvoir à M. Lebuhotel), Panassier (pouvoir à M. Desbos), M. Piegay (pouvoir à M. Pillon), Mmes Poulain (pouvoir à M. Curtelin), Sarselli (pouvoir à M. Barret), M. Veron (pouvoir à M. Grivel).

**Conseil du 2 novembre 2015****Délibération n° 2015-0691**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Centre des Congrès de la Cité internationale de Lyon - Choix du futur mode de gestion -  
Approbation du principe de délégation pour la gestion du service public**

service : Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 7 octobre 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

En application de l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole de Lyon est compétente en matière d'actions de développement économique et d'actions contribuant à la promotion et au rayonnement du territoire et de ses activités. Elle est également compétente en matière de promotion du tourisme et de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, métropolitains.

Le Centre des Congrès de la Cité internationale de Lyon est un équipement majeur pour l'attractivité et le développement économique de la Métropole de Lyon qui contribue à :

- favoriser le rayonnement international de Lyon grâce à l'accueil d'événements de références,
- générer pour le territoire des retombées économiques induites par l'activité du site : hôtellerie, commerces, restauration, etc.

Depuis le 1er janvier 2006, la Communauté urbaine de Lyon, devenue par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles la Métropole de Lyon, est l'autorité délégante du Centre de Congrès de la Cité internationale de Lyon et assure le suivi et le contrôle de l'exploitation.

Par un contrat de délégation de service public du 28 novembre 2006, la gestion du Centre de Congrès de la Cité internationale de Lyon a été confiée à la société GL Events pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

Compte tenu de l'échéance au 31 décembre 2016 de la convention de délégation de service public, il appartient à la Métropole de :

- décider du futur mode de gestion du service public d'exploitation du Centre de Congrès de la Cité internationale de Lyon,
- mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour que le nouveau mode de gestion de ce service soit opérationnel au plus tard au 1er janvier 2017 afin d'assurer la continuité du service public.

**1° - Principales caractéristiques du Centre des Congrès de la Cité internationale de Lyon****1.1 - Données techniques**

Le Centre des Congrès de la Cité internationale de Lyon, propriété de la Métropole de Lyon, est un établissement recevant du public de 1ère catégorie de type L, N et T.

Il est constitué de 2 parties :

- le bâtiment Aval qui regroupe les locaux ouverts au public en octobre 1995 et présente une surface utile de 16 707 mètres carrés dont 8 170 mètres carrés de surface commercialisable constituée notamment :

. du hall d'accueil Terreaux de 800 mètres carrés comprenant la traversée piétonne de la rue intérieure de la Cité internationale,

. au premier niveau de l'auditorium Pasteur avec une capacité de 296 places et surface de scène exploitable de 52,7 mètres carrés,

. au niveau -1 de l'auditorium Lumière avec une capacité de 888 places et une surface de scène exploitable de 238 mètres carrés (surface de scène totale de 276,6 mètres carrés),

. au niveau -2 de 3 forums d'une surface d'exposition totale de 2 187 mètres carrés et du foyer attenant de 740 mètres carrés,

. dans les niveaux supérieurs, de 17 salles de sous-commissions (3 au niveau Roseraie, 7 au niveau Saint Clair, 7 au niveau Rhône),

- le bâtiment Amont qui regroupe les locaux de l'extension ouverts au public en mai 2006 et présente une surface utile de 29 350 mètres carrés dont 19 475 mètres carrés de surface commercialisable constituée notamment :

. de l'espace d'accueil Cordeliers de 340 mètres carrés situé au niveau de la place publique et de la scène de l'Amphithéâtre,

. au niveau -1 du hall d'accueil Bellecour de 1 862 mètres carrés,

. d'un amphithéâtre à 180° pouvant accueillir 3 215 personnes et pouvant fonctionner en jauges réduites, avec une surface de scène exploitable de 742 mètres carrés (surface de scène totale de 845 mètres carrés) et un procénium permettant d'étendre l'espace scénique,

. au niveau -2 de 3 forums d'une surface d'exposition totale de 3 772 mètres carrés et du foyer attenant de 1 646 mètres carrés,

. de 8 salles de sous-commissions dont 5 sont situées dans les niveaux supérieurs en liaison avec l'Amphithéâtre (2 au niveau Tête d'Or et 3 au niveau Gratte-Ciel) et dont les 3 autres sont situées au niveau -1 en liaison avec les espaces d'exposition.

Ces 2 bâtiments regroupent également des espaces traiteurs et des cuisines ainsi que des locaux et surfaces annexes liés à l'exploitation tels que les douves, le bassin situé sous la coque de l'Amphithéâtre ou le local commercial situé à proximité de l'Amphithéâtre et accessible depuis la place publique.

Le Centre des Congrès de la Cité internationale de Lyon comprend également des biens mobiliers nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation du bâtiment : matériel de cuisine, mobilier, équipement scénique, etc.

### *1.2 - Données d'activité*

Le Centre des Congrès de la Cité internationale de Lyon est destiné à accueillir des événements dits de tourisme d'affaires tels que des congrès, conventions d'entreprises, réunions et séminaires, salons professionnels et grands publics ainsi que des spectacles. 300 manifestations de tourisme d'affaires ont été accueillies en moyenne chaque année entre 2007 et 2013, dont environ :

- 40 congrès associatifs,
- 230 événements d'entreprises représentant environ 3/4 des manifestations,
- 30 salons grands publics et professionnels.

L'activité liée aux spectacles est en progression de 19 spectacles en début de délégation. Le Centre des Congrès a accueilli jusqu'à 48 spectacles en 2014 mais cette activité reste cependant secondaire (5 % en moyenne du chiffre d'affaires).

### 1.3 - Données économiques et financières

De 2007 à 2013, la société dédiée GLECCCL présente :

- un chiffre d'affaires moyen de 19,1 M€,
- un résultat moyen de 777 k€.

L'effectif permanent en poste au 1er janvier 2014 est de 51 personnes équivalent à temps plein (ETP).

## 2° - Objectifs poursuivis par la Métropole

Les objectifs de la Métropole concernent l'organisation du service public et les conditions dans lesquelles il est mis en oeuvre. Les contraintes qui seront imposées au futur gestionnaire du service seront liées à ces objectifs.

Ainsi, la Métropole souhaite :

- favoriser la venue, la création et le développement de grands événements générateurs de rayonnement international et de retombées économiques pour le territoire métropolitain,
- préserver, maintenir et améliorer l'état des biens mis à disposition,
- améliorer la compétitivité tarifaire de l'équipement et sa performance,
- améliorer la transparence du service,
- garantir une qualité d'accueil et de relation client élevée,
- poursuivre la collaboration avec les acteurs économiques de la Métropole en particulier avec le Bureau des Congrès de l'Office du tourisme.

## 3° - Modes de gestion envisageables

Plusieurs types de modes de gestion peuvent être envisagés :

- la gestion en régie qui peut prendre 2 formes :

. la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (établissement public local),

. la régie dotée de la seule autonomie financière par laquelle la collectivité locale gère directement le service. Un budget annexe doit être institué ainsi qu'un Conseil d'exploitation.

- la gestion déléguée au travers de la conclusion d'une délégation de service public. La délégation de service public peut également revêtir plusieurs formes :

. la forme de délégation de service public par laquelle la collectivité confie à un tiers l'exploitation d'un service public à ses risques et périls ainsi que l'établissement et le financement des biens nécessaires au service. Le délégataire est généralement rémunéré directement par les usagers,

. la forme de délégation de service public par laquelle la collectivité confie à un tiers l'exploitation d'un service public à ses risques et périls. Les biens nécessaires au service sont établis et financés par la collectivité et mis à disposition du délégataire qui doit les entretenir. Le délégataire est généralement rémunéré directement par les usagers,

. la régie intéressée : type de délégation de service public par lequel un exploitant, appelé régisseur intéressé, est chargé d'assurer l'exploitation d'un service et d'entretenir la relation avec les usagers. Le régisseur perçoit le prix payé par l'usager pour le compte de la collectivité. L'ensemble des charges du régisseur sont repris dans les comptes de la collectivité (reddition des comptes). Le régisseur intéressé est rémunéré par la collectivité au moyen d'une part fixe et d'une part variable assise sur des objectifs de gestion. Cette part variable doit être suffisamment importante pour que les résultats soient substantiellement liés à l'exploitation et que la gestion soit aux risques et périls du régisseur.

La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et la délégation de service public sous forme de régie intéressée ne sont pas pertinentes.

En effet, la régie à personnalité morale et à autonomie financière impose la création d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC). Les prérogatives d'autorité délégante seraient alors largement transférées à l'EPIC ainsi que le pouvoir décisionnel, notamment la fixation des tarifs. La Métropole souhaitant conserver et renforcer sa maîtrise du service et notamment de la politique tarifaire applicable, il paraît peu opportun de transférer la majeure partie du pouvoir décisionnel à un établissement public tiers. Ce mode de gestion n'apparaît donc pas adapté.

Par ailleurs, la régie intéressée est également inadaptée car ce mode de gestion présente des coûts de gestion importants et transfère peu de risques au régisseur intéressé.

Les autres modes de gestion sont étudiés à partir de 2 critères.

#### **4° - Choix du mode de gestion**

Plusieurs éléments d'analyse conduisent à privilégier le recours à une gestion déléguée sous forme de délégation de service public dans laquelle les biens nécessaires au service sont établis et financés par la collectivité et mis à disposition du délégataire qui doit les entretenir.

##### *4.1 - Critère technique*

Le métier d'exploitant de Centre des Congrès recouvre plusieurs aspects dont :

- la promotion, la prospection d'événements et la commercialisation d'espaces et de prestations associées,
- l'accueil et l'organisation de manifestations ayant vocation à se dérouler au sein de l'équipement.

Le savoir-faire commercial joue un rôle primordial dans l'équilibre de ce service : l'exploitant doit exercer une démarche de commercialisation de long terme auprès des différentes cibles de clientèle, dans un environnement international très concurrentiel. Une grande partie de l'activité événementielle d'un Centre de congrès n'est pas récurrente d'une année à l'autre, ce qui implique de reconstituer le portefeuille des événements commercialisés chaque année. Ces activités nécessitent une forte réactivité et présentent donc pour l'exploitant un véritable risque industriel et commercial que la Métropole ne souhaite pas assumer.

En conséquence, au regard d'une part du critère relatif au savoir-faire commercial et d'autre part de la nécessité de confier tous les travaux au délégataire afin de concilier la réalisation de travaux avec les contraintes de l'activité, une gestion déléguée de l'activité de gestion et d'exploitation du Centre des Congrès de la Cité internationale de Lyon est plus opportune.

##### *4.2 - Critère financier*

Sur le plan financier, la gestion en régie nécessiterait que la Métropole finance les investissements à réaliser (d'un montant estimatif de 2,5 M€). Seule une gestion par un contrat de délégation de service public permet de ne pas impacter directement la capacité d'emprunt de la Métropole.

En conséquence, au regard du critère financier, la gestion déléguée est la plus opportune.

##### *4.3 - Conclusion*

En conclusion, en tenant compte du caractère facultatif de ce service, de la nature éminemment industrielle et commerciale de cette activité et des savoir-faire liés, des risques d'exploitation propres à cette activité concurrentielle, il paraît souhaitable de maintenir une organisation du service sous forme de gestion déléguée, ce mode de gestion répondant par ailleurs aux contraintes de financement des investissements.

#### **5° - Principales caractéristiques du contrat de délégation de service public envisagé**

##### *5.1 - Objet du service délégué*

Le contrat de délégation de service public aura pour objet de confier au délégataire l'exploitation et la maintenance du Centre des Congrès de la Cité internationale de Lyon ainsi que la conception, le financement et la réalisation d'investissements complémentaires.

### 5.2 - Principales missions confiées au délégataire

Dans le cadre de la délégation, le délégataire aura pour mission la promotion, la commercialisation, la gestion et l'exploitation à ses risques et périls du Centre des Congrès de la Cité internationale de Lyon dans le respect du principe de continuité du service public et devra notamment à cette fin :

- commercialiser les espaces locatifs ainsi que les prestations intrinsèquement liées à la tenue des événements,
- accueillir des congrès, séminaires, conventions, conférences, salons professionnels et expositions en privilégiant les événements générateurs de rayonnement international et de retombées économiques pour la Métropole,
- accueillir des spectacles et des événements à caractère grand public dans la limite d'une jauge maximale de 3 215 personnes,
- développer l'activité du Centre des Congrès de la Cité internationale par des actions de promotion et de prospection,
- percevoir les recettes d'exploitation,
- renouveler, entretenir et mettre aux normes le Centre des Congrès de la Cité internationale de Lyon et notamment l'ensemble des ouvrages et équipements mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels, destinés à l'exploitation du service public,
- concevoir, financer, et réaliser les travaux d'investissement mis à sa charge pour un montant estimé à 2,5 M€ dont les principaux sont les suivants : réfection et mise aux normes des sanitaires du bâtiment Aval, réfection de la signalétique dynamique, réfection de portes, achat de mobilier structurant,
- obtenir et conserver toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation des investissements mis à sa charge et à l'exploitation du Centre.

Le délégataire sera également autorisé à exercer, après accord exprès de la Métropole, des activités accessoires aux missions confiées dans le cadre de la délégation (restauration, location de matériel technique, conception et aménagement d'espaces d'exposition, etc.).

### 5.3 - Durée du contrat de délégation de service public

La durée envisagée pour le contrat de délégation de service public est de 8 ans afin de permettre l'amortissement des investissements réalisés par le prochain délégataire et de prendre en compte la durée de précommercialisation des espaces.

La date prévisionnelle de début de l'exploitation effective du service est fixée au 1er janvier 2017 (00h00).

### 5.4 - Conditions financières et rémunération du délégataire

La rémunération du délégataire sera substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation.

Le délégataire sera autorisé à percevoir auprès des usagers les recettes suivantes :

- produits issus de la location des espaces et des prestations intrinsèquement liées à la tenue des événements,
- produits issus des activités annexes (restauration, etc.),
- redevances liées à toute occupation temporaire des locaux (opérateurs de téléphonie mobile, internet, local commercial, sous location d'espaces, etc.).

Le financement des investissements sera mis à la charge du délégataire et ne donnera pas lieu au versement d'une subvention de la Métropole de Lyon.

Les tarifs, leurs modalités d'application ainsi que leurs conditions d'indexation seront fixés dans le contrat et délibérés en Conseil de la Métropole de Lyon.

Ces tarifs seront établis selon les principes suivants :

- égalité de traitement des usagers devant le service public,
- compétitivité des tarifs en relation avec le secteur économique des Centres des Congrès en France et en Europe,
- lisibilité des grilles tarifaires.

Le délégataire versera une redevance pour occupation du domaine public ainsi qu'une redevance liée aux résultats de l'exploitation qui fera l'objet de négociations et sera établie définitivement en fonction de l'équilibre économique de la délégation. Il versera également une redevance de contrôle.

#### *5.5 - Conditions d'exécution du service*

Le délégataire assurera la gestion et l'exploitation du service à ses risques et périls.

Pendant toute la durée de la délégation, le délégataire sera le seul responsable du bâtiment, du bon fonctionnement du service et de son exploitation. Il assurera le rôle de chef d'établissement de cet établissement recevant du public (ERP) de 1ère catégorie.

Le délégataire assurera la totalité des travaux d'entretien, de maintenance et de GER du bâtiment et de ses équipements, y compris les grosses réparations.

Le délégataire devra prendre toutes les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des responsabilités dont il a la charge au regard des missions qui lui seront confiées et en produira annuellement copie à la Métropole.

La Métropole remettra au délégataire un ensemble de biens meubles et immeubles affectés à la délégation selon un inventaire mis à jour qui sera préalablement communiqué aux candidats puis revu de façon contradictoire avec l'attributaire. Le délégataire devra se doter de l'ensemble des autres moyens matériels nécessaires à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

En contrepartie de la mise à disposition des biens qui lui seront remis, le délégataire devra s'acquitter d'une somme de l'ordre de 860 k€.

Dans la mesure où la pré-commercialisation des espaces peut commencer 4 ans avant la tenue des événements, le délégataire actuel a d'ores et déjà commencé à commercialiser le Centre pour la période relevant de la prochaine délégation. Le prochain délégataire devra donc prendre à sa charge les frais de pré-commercialisation de l'exploitant actuel et se voir reverser les acomptes perçus s'agissant des manifestations prévues postérieurement à l'échéance de la convention de délégation actuelle. Au 15 septembre 2015, les indemnités relatives aux frais de pré-commercialisation s'élèvent à un montant maximum de 102 k€ et les acomptes perçus pour les manifestations prévues postérieurement à l'échéance de la délégation actuelle à un montant maximum de 115,5 k€. Dans la mesure où la pré-commercialisation du Centre va se poursuivre jusqu'au terme de la délégation actuelle, ces montants seront actualisés au fur et à mesure de la procédure de mise en concurrence et notamment préalablement à la remise des offres finales.

Le délégataire fera son affaire de l'éventuelle reprise du personnel actuellement affecté à l'exploitation du service selon les dispositions légales et/ou stipulations conventionnelles applicables. Il devra par ailleurs s'engager à affecter à l'exécution des prestations qui lui sont confiées l'ensemble du personnel nécessaire, que ce personnel soit repris du précédent exploitant ou issu de nouveaux recrutements.

#### *5.6 - Relation avec les usagers*

Les relations entre les usagers et le délégataire seront définies dans les conditions générales de vente. Celles-ci devront notamment informer clairement les usagers que les prestations annexes exercées par le délégataire ne sont pas exercées à titre exclusif par le délégataire et qu'ils peuvent recourir à tout prestataire de leur choix pour l'exécution de ces prestations.

### *5.7 - Rôle de la Métropole*

Conformément aux articles L 1411-1 et suivants du CGCT, la Métropole dispose d'un droit d'information et de contrôle permanent du service concédé, qui s'exercera notamment au travers du rapport prévu aux articles L 1411-3 et R 1411-7 du CGCT. Des sanctions (pénalités, résiliation, mise en régie) seront prévues par le contrat pour assurer le respect des obligations du délégataire.

Conformément à l'article L 1411-3 du CGCT, le délégataire produira chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

La Métropole aura la possibilité de procéder à des contrôles directs, techniques et financiers, par des agents dûment mandatés par ses soins ou par un organisme tiers.

La Métropole aura une vigilance particulière concernant les synergies à développer entre le futur exploitant du Centre des Congrès de Lyon et les principaux acteurs économiques de la Métropole, et en particulier avec le Bureau des Congrès de l'Office du tourisme.

### *5.8 - Création d'une structure juridique dédiée*

Le contrat de délégation de service public sera conclu avec une société dédiée, créée par le candidat attributaire, dont l'objet social demeurera exclusivement dédié à l'exécution du contrat de délégation de service public. Toutes les opérations relatives à cette exécution seront tracées comptablement au sein de la structure dédiée conformément au plan comptable général.

## **6° - Principales modalités de consultation**

La procédure de consultation sera organisée dans le cadre des dispositions du CGCT et notamment de ses articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants.

La procédure retenue sera une procédure ouverte, en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 15 décembre 2006, Société Corsica ferries, req. n° 298618,) impliquant que les candidats déposent conjointement leurs candidatures et leurs offres.

Cette consultation fera l'objet de l'insertion d'un avis d'appel public à la concurrence dans les publications suivantes :

- Journal officiel de l'Union européenne (JOUE),
- Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP),
- revue L'Événementiel.

Les entreprises intéressées seront invitées à retirer un dossier de consultation qui comprendra principalement :

- un règlement de consultation,
- des éléments d'information à destination des candidats,
- un cadre de présentation formalisé des offres,
- un projet de contrat et ses annexes décrivant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que les exigences de la future délégation.

Les données de base de la consultation seront celles définies au projet de contrat et, en particulier, les prestations et conditions de tarification qui y seront spécifiées.

La commission permanente de délégation de service public prévue à l'article L 1411-5 du CGCT examinera les candidatures reçues et établira la liste des candidats admis à présenter une offre au regard des garanties professionnelles et financières des candidats, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L 5212-1 à L 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Seules les offres des candidats ainsi admis seront ensuite ouvertes et analysées en vue de permettre à la commission permanente de délégation de service public d'émettre un avis.

Au vu de cet avis, le Président de la Métropole, ou son représentant régulièrement désigné à cet effet, engagera librement des négociations avec tout ou partie des candidats ayant remis une offre.

Les modalités de déroulement des négociations seront préalablement portées à la connaissance de l'ensemble des candidats concernés.

A l'issue des négociations, et après analyse des offres finales remises par les candidats encore en lice, le Président de la Métropole sélectionnera le délégataire pressenti.

Les critères de sélection seront les suivants :

- pertinence, cohérence et qualité des conditions tarifaires, financières et juridiques : 35 %,
- pertinence, cohérence et qualité de la stratégie marketing et commerciale : 30 %,
- pertinence, cohérence et qualité des propositions en matière de qualité de service (relations usagers, continuité du service) : 15 %,
- pertinence, cohérence et qualité du programme d'investissements d'entretien, de renouvellement et de mise aux normes des biens : 15 %,
- pertinence, cohérence et qualité des propositions en matière de qualité environnementale et sociale : 5 %.

Le projet de contrat et ses annexes seront alors finalisés avec le délégataire pressenti, avant d'être ensuite soumis à l'approbation du Conseil de la Métropole.

Il ne sera versé aucune indemnité aux candidats ayant remis une offre.

La Métropole conservera le droit, à tout moment jusqu'à la signature du contrat, de ne pas donner suite à la procédure de consultation. Les candidats, y compris le délégataire pressenti avec lequel le Président de la Métropole aura le cas échéant été autorisé par le Conseil de la Métropole à signer le contrat, ne pourront prétendre à aucune indemnisation ou dédommagement au titre de l'abandon de la consultation ;

Vu ledit dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-1, L 1411-4, L 1413-1, L 2224-11 et L 2333-97 ;

Vu l'avis du Comité technique du 15 octobre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 15 octobre 2015 ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

## **DELIBERE**

### **1° - Approuve :**

a) - le principe du recours à une délégation de service public, pour l'exploitation du Centre des Congrès de la Cité internationale de Lyon d'une durée de 8 ans à compter du 1er janvier 2017,

b) - les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.

**2° - Autorise** monsieur le Président à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 4 novembre 2015.**